

ARRETE N° 00799 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MARS 2019

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société « **SOCIETE IVOIRIENNE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION DE BOIS** », en abrégé « **SISTB** ».

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS



- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement;

- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;
- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la demande d'agrément industriel définitif de la société « **SOCIETE IVOIRIENNE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION DE BOIS** », en abrégé « **SISTB** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 023552 du 13 septembre 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **SISTB** » en date du 09 novembre 2018 et enregistré sous le numéro003759/MINEF/DGFF/PIF/IF-oz daté du 12 décembre 2018;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son usine de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie pour **le sciage et la menuiserie**:

«SOCIETE IVOIRIENNE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION DE BOIS » en abrégé « **SISTB** »

Boîte Postale 138 DIVO

Sise à DIVO

CC: 95 00 676 D

RCCM : **CI-DIV-1995-B-90.091**

Article 2 : Le code industriel **N°108** reste attribué à la société « **SOCIETE IVOIRIENNE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION DE BOIS** », en abrégé « **SISTB** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La liste du matériel de transformation de la société « **SISTB** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fait obligation à la société «**SISTB**» de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **25 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 8 334 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés.

Article 5 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes des bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 6 : Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **SISTB** ».

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

SEPMBPE 1
MEF 1
MINSÉDD 1
MINAGRI 1
MIM 1
MMIS/REGION DU LOH-DJIBOUA 1
MINEF/CAB 1
MINEF/IGEF 1
MINEF/DGFF 1
MINEF/DAFP 1
MINEF/DISAD 1
MINEF/DGFF/DPIF 1
MNEF/DGFF/DRCF 1
MINEF/DGFF/DFRC 1
MINEF/ DIRECTIONS 1
REGIONALES DES EAUX ET FORETS 1
INTERESSE 1
CHRONO 1
J.O.R.C.I 1



24 **Alain-Richard DONWAHI**

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00299 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MARS 2019
Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois
au profit de la société « **SOCIETE IVOIRIENNE DE SCIAGE ET DE TRANSFORMATION
DE BOIS** », en abrégé « **SISTB** »

Le matériel de transformation de bois de la société « **SISTB** » autorisé est composé de :

Première transformation

- Scie de tête Verticale, GUILLET ;
- Scie de tête horizontale, BONGIOANNI ;
- Déligneuse multilames, PAUL ;
- Déligneuse monolame, fabrication locale ;
- Ebouteuse à bras articulés, GUILLET ;
- Scie de récupération, GUILLET ;
- Scie de tête 120, GUILLET.

Deuxième transformation

- Une table avec scie radiale ;
- Trois toupies ;
- Une scie à panneaux ;
- Une raboteuse de plateau 600 cm ;
- Une dégauchisseuse de plateau 500 cm ;
- Une dégauchisseuse de plateau 600 cm ;
- Une moulurière à 7 outils de marque Weinig ;
- Une tenonneuse à 4 outils ;
- Une mortaiseuse ;
- Une machine multi opération (7opérations) ;
- Une ébouteuse ;
- Une ponceuse à bande ;
- Une presse à plateau ;
- Une scie radiale ;
- Un compresseur à air comprimé ;
- Une presse à panneaux de portes manuelles ;
- Une machine CNC à commande numérique ;
- Tours à copier mécanique ;
- Tours à copier manuel ;
- Des machines à façonner des bâtons.